



Code de conduite pour les entraîneurs et les instructeurs

Préambule

Les entraîneurs et les instructeurs de voile jouent un rôle vital dans le développement de tous les navigateurs. Ils représentent des outils précieux pour encourager les navigateurs à élargir leur savoir de marin, d'esprit sportif et de voile en général. Il existe cependant l'opportunité pour les entraîneurs et les instructeurs d'abuser du pouvoir qu'ils détiennent à travers leur relation athlète-entraîneur. Le code de conduite qui suit est établi afin d'aider les entraîneurs et les instructeurs à atteindre un niveau de conduite qui leur permettra d'assister tous les navigateurs avec leur potentiel maximal. L'employeur possède la responsabilité de s'efforcer que l'environnement de travail repose dans une ambiance positive. Il en revient donc à tout employeur d'effectuer une vérification du dossier criminel de chaque employé.

Les entraîneurs et les instructeurs ont la responsabilité de :

1. Traiter chaque individu équitablement au sein de leur activité et ce, sans tenir compte du genre, du lieu d'origine, de la race, d'un handicap physique ou mental, de l'orientation sexuelle, de la religion, des croyances politiques ou du statut économique.
2. Diriger les commentaires ou les critiques envers la performance plutôt qu'envers l'athlète.
3. Démontrer constamment de hautes valeurs personnelles et projeter une image favorable à la voile et à l'entraînement en :
 - S'abstenant de critiquer publiquement les autres instructeurs ou entraîneurs de voile.
 - S'abstenant de consommer des produits de tabac en présence des athlètes ou des élèves.
 - S'abstenant de consommer des breuvages alcoolisés lors du travail avec des athlètes ou des élèves mineurs.
 - Promouvant une conduite responsable envers la consommation d'alcool.
 - S'abstenant d'utiliser des blasphèmes, insultes, harcèlements, ou toute autre forme offensive de langage au cours de l'accomplissement de ses tâches.
 - S'abstenant d'utiliser des drogues ou des substances interdites.
 - Faire la démonstration d'honnêteté et d'intégrité dans toutes ses interactions avec les étudiants, les athlètes, les entraîneurs, les employeurs ainsi que les gestionnaires locaux, provinciaux et nationaux.
4. Respecter le niveau d'habileté des athlètes et des élèves en :
 - S'assurant que les activités entreprises conviennent à l'âge, à l'expérience et aux habiletés.
 - Enseignant aux athlètes/élèves leur responsabilité de contribuer à un environnement de voile sécuritaire.
 - Traitant les navigateurs et les officiels avec respect et en encourageant activement les athlètes à faire de même.
 - Encourageant tous les navigateurs à faire preuve de leur propre code de conduite.
 - S'abstenant de critiquer publiquement les officiels de course, les juges, les arbitres et tous les autres bénévoles.

Les entraîneurs et les instructeurs doivent :

1. Assurer la sécurité de tous les navigateurs et des autres partenaires, entraîneurs et instructeurs.
2. En aucun temps devenir intimement et/ou sexuellement impliqués avec un élève ou un athlète dont ils sont instructeurs ou entraîneurs. Ceci inclut les demandes pour faveurs sexuelles, ou menaces de représailles pour le refus de telles demandes.
3. Respecter la dignité des élèves et des athlètes. Les comportements verbaux ou physiques sous forme de harcèlement ou d'abus ne sont pas acceptables.
4. En aucun temps permettre l'utilisation de drogues ou autres substances interdites.
5. Ne jamais fournir des produits d'alcool ou de tabac aux athlètes ou élèves mineurs.

Procédures pour enquêter sur une prétendue infraction au *Code de conduite pour les entraîneurs et les instructeurs de Voile Canada*

À tous les événements de Voile Canada:

À tous les événements de Voile Canada, le jury en charge lors l'événement aura la responsabilité première pour l'enquête d'une prétendue infraction au *Code de conduite pour les entraîneurs et les instructeurs de Voile Canada*. Le jury en charge lors de l'événement devra ouvrir une instruction, ou prendre toute mesure nécessaire à enquêter sur une plainte quelconque et déterminer si les allégations sont basées sur des faits. Le jury pourra prendre toute mesure disciplinaire lui semblant appropriée, incluant réprimande à l'entraîneur/instructeur et suspension de l'individu de son travail d'entraîneur/instructeur pour une partie ou pour la totalité de l'événement où l'infraction a eu lieu. Toute méthode disciplinaire entreprise par le jury devrait être reportée à Voile Canada accompagnée d'une recommandation spécifiant si d'autres méthodes devraient être considérées par Voile Canada. À tous les camps, cliniques et séminaires de Voile Canada, le(s) représentant(s) de Voile Canada présent(s) lors de l'événement devrait(ait) être responsable(s) pour ouvrir une instruction, ou pour entreprendre des mesures jugées nécessaires.

Pénalités et discipline :

Le non respect du *Code de conduite des entraîneurs/instructeurs de Voile Canada* à tous les événements de Voile Canada pourra résulter dans l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Disqualification des régatiers sous la supervision de l'entraîneur/instructeur concerné dans une ou plusieurs courses à l'événement où l'incident s'est produit.
- Réprimande adressée à l'entraîneur/instructeur.
- Suspension du rôle de l'individu en tant qu'entraîneur/instructeur pour une partie ou pour la totalité de l'événement.
- Arrêt de la participation de l'entraîneur/instructeur concerné à l'événement où l'incident s'est produit.
- Expulsion de l'entraîneur/instructeur du site de l'événement.
- Recommandation à Voile Canada spécifiant que l'entraîneur/instructeur ne devrait pas être considéré pour un poste d'entraîneur/instructeur avec Voile Canada pour une période de trois mois à quatre ans.

Pour tout autre événement concernant l'embauche d'entraîneur/instructeurs :

La responsabilité première quant à l'enquête d'une prétendue infraction au *Code de conduite pour les entraîneurs/instructeurs de Voile Canada* repose dans les mains de l'employeur de l'entraîneur/instructeur. Lorsque Voile Canada reçoit une plainte écrite concernant la conduite d'un entraîneur/instructeur et que l'entraîneur/instructeur est employé par un club membre ou par une association provinciale de voile, la plainte écrite sera dirigée à l'employeur pour fin d'enquête. L'employeur de l'entraîneur/instructeur devra ouvrir une instruction, ou prendre toute mesure nécessaire à enquêter sur une plainte quelconque et déterminer si les allégations sont basées sur des faits. Voile Canada pourra agir dans tous les cas où l'employeur ne réagit pas.

À l'intérieur d'une période de soixante jours à partir de la réception d'une copie d'une plainte écrite concernant une infraction au *Code de conduite pour les entraîneurs/instructeurs de Voile Canada*, le club membre ou l'association provinciale de voile devra aviser Voile Canada par écrit. Si le club membre ou l'association provinciale de voile juge et conclut que l'entraîneur/instructeur a commis une infraction au Code de conduite pour les entraîneurs/instructeurs de Voile Canada, il devra aussi indiquer quelles mesures ont été prises pour réprimander l'entraîneur/instructeur. Ceci peut inclure un avertissement, une suspension ou une perte d'emploi.

Le club membre ou l'association provinciale de voile peut, dans son rapport, offrir la recommandation que Voile Canada prennent des mesures de discipline supplémentaires envers l'entraîneur/instructeur. Voile Canada pourra entreprendre une enquête et pourra décider du moment approprié de la prise de toute mesure disciplinaire supplémentaire. De telles mesures peuvent comprendre l'interdiction d'avoir le rôle d'entraîneur/instructeur aux événements parrainés par Voile Canada ou la décertification des niveaux d'entraîneur/instructeur de Voile Canada obtenus par l'entraîneur/instructeur.

Procédures d'appel:

Pour lancer un appel concernant une décision disciplinaire prise, les entraîneurs/instructeurs doivent faire une demande écrite à Voile Canada à l'intérieur d'une période de 30 jours suivant la décision. Un comité formé des membres des divisions de formation et de compétition seront en charge des appels.

Si Voile Canada reçoit une plainte écrite concernant la conduite d'un entraîneur/instructeur et que l'entraîneur/instructeur est employé par Voile Canada, elle suivra ses procédures publiées pour l'enquête d'une prétendue infraction.

Je, _____, par la présente, ai lu et accepte les conditions
(lettres moulées)

ci-dessus et les procédures d'enquête. J'accepte de me conformer à ce code de conduite en toute fidélité et selon *ma propre volonté*.

(signature)

(date)

(témoin)

(date)

« Tu n'as pas gagné la course si en gagnant la course tu as perdu le respect de tes compétiteurs. »
Traduit de Paul Elvtröm (4 fois médaillé d'or aux Olympiques en dériveur Finn)